



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-002

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

24-2016-12-22-008 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double à Ribérac (2 pages)	Page 4
24-2016-12-22-010 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc à Périgueux. (2 pages)	Page 7
24-2016-12-22-013 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac. (2 pages)	Page 10
24-2016-12-22-009 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Brantôme à Brantôme. (2 pages)	Page 13
24-2016-12-22-012 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation John Bost à la Force (2 pages)	Page 16
24-2016-12-22-011 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Francheville à Périgueux. (2 pages)	Page 19
24-2016-12-22-006 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers DU Centre Hospitalier d'Excideuil. (2 pages)	Page 22
24-2016-12-22-003 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Belvès. (2 pages)	Page 25
24-2016-12-22-004 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bergerac. (2 pages)	Page 28
24-2016-12-22-005 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Domme. (2 pages)	Page 31
24-2016-12-22-002 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Lalande à Annesse et Beaulieu. (2 pages)	Page 34
24-2016-12-22-007 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Château de Bassy à Saint Médard de Mussidan (2 pages)	Page 37
24-2017-01-23-005 - Arrêté préfectoral Lamothe Montravel L 1311 4 sci gemina (2 pages)	Page 40

DDCSPP

24-2017-01-17-004 - arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la dordogne pour 2017 (6 pages)	Page 43
24-2017-01-18-001 - Arrt LE NAI Charlotte (2 pages)	Page 50

DDFIP

24-2017-01-24-001 - Arrêté DDFIP-SPF Ribérac du 24 janvier 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Ribérac à ses collaborateurs. (2 pages)	Page 53
---	---------

DDT

24-2017-01-19-001 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages)	Page 56
--	---------

24-2017-01-13-002 - Arrêté inter préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bergerac (2 pages)	Page 59
24-2017-01-20-001 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/03 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 concernant l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de La Roche Chalais. (2 pages)	Page 62
24-2017-01-18-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/052 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour un prélèvement d'eau sur la commune de Fleurac par la SCI du Château de Fleurac. (6 pages)	Page 65
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
24-2017-01-16-003 - delegation actes liaison paie Madame LAPORTE (2 pages)	Page 72
24-2017-01-16-002 - delegation signature Madame LAPORTE (2 pages)	Page 75
Préfecture de la Dordogne	
24-2016-12-23-011 - AP de Création ASA Prats-de-Carlux 23 12 2016 (2 pages)	Page 78
24-2017-01-04-003 - ARR DUP et autor eau Brame 4janv2017 (20 pages)	Page 81
24-2017-01-13-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le centre de loisirs de Cours-de-Pile et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet (3 pages)	Page 102
24-2017-01-17-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre des restrictions de circulation sur l'A89 entre Périgueux Est et Thenon (2 pages)	Page 106
24-2017-01-10-013 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission communale de la ville Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie (4 pages)	Page 109
24-2017-01-17-003 - avis CDAC 12 janvier Bergerac (2 pages)	Page 114
24-2017-01-16-001 - decision CDAC 12 janvier Le Bugue (2 pages)	Page 117
24-2017-01-19-002 - Décision portant délégation de signature (7 pages)	Page 120
UD-DIRECCTE	
24-2017-01-13-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOIBELET Patrick SAP815141353 (2 pages)	Page 128
24-2017-01-17-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal d'Action Sociale -CIAS- VALLEE DORDOGNE-FORET BESSEDE SAP200064780 (2 pages)	Page 131

ARS

24-2016-12-22-008

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers Centre Hospitalier
Intercommunal Ribérac-Dronne-Double à Ribérac

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double (CHIC-RDD) 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, les personnes dont les noms suivent :

- Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC :

Titulaire :
Madame Annie DESMOULINS

Suppléante :
Madame Dominique ROLIN

- Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX :

Titulaire :
Monsieur Jean-Paul DUGENET

Suppléante :
Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2016

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-010

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc à Périgueux.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Parc, 26, rue Paul Louis Courier 24009 PERIGUEUX CEDEX, les personnes dont les noms suivent :

- Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC :

Titulaire :
Madame Claudette FLAMAIN

Suppléant :
Monsieur Philippe BUILLES

- Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX :

Titulaire :
Monsieur Gérard BONNET

Suppléant :
Monsieur Jean-Dominique MORAS

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2016

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-013

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Pasteur 54-56, rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC, les personnes dont les noms suivent :

.../...

1

Titulaires	Suppléants
<p style="text-align: center;">Madame Henriette PECHESCOT-REGUILLEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de La Ligue contre le cancer sise 10 Place André Maurois, 24000 PERIGUEUX 	<p style="text-align: center;">Madame Josiane PEREZ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR), Délégation Départementale Gironde-Landes sise 22, avenue Franklin Roosevelt 33700 MERIGNAC :
<p style="text-align: center;">Madame Marie-Gabrielle LABORIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX 	<p style="text-align: center;">Mme Christiane TUET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

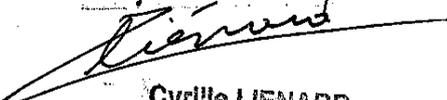
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2016

P/ La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,
L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

ARS

24-2016-12-22-009

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Brantôme à Brantôme.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Pierre de Brantôme Les Balans 24310 BRANTÔME, les personnes dont les noms suivent :

.../...

Titulaires	Suppléants
<p>Monsieur Jean-Dominique MORAS</p> <p>- Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX</p>	<p>Siège à pourvoir</p>
<p>Madame Nicole THERY</p> <p>- Au titre de la Ligue contre le cancer sise 12, rue André Maurois 24000 PERIGUEUX</p>	<p>Madame Bernadette RATINAUD</p> <p>- Au titre de la Ligue contre le cancer sise 12, rue André Maurois 24000 PERIGUEUX</p>

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-012

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la Fondation John
Bost à la Force

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation John Bost, 6, rue John Bost 24130 LA FORCE, les personnes dont les noms suivent :

- Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX ;

Titulaire :
Monsieur Pierre FRANQUEVILLE

Suppléante :
Madame Catherine ARNOUILH

Au titre de l'Union des Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) sise Maison des Associations 12, cours Fénélon 24000 PERIGUEUX ;

Titulaire :
Madame Christine VERRIER

Suppléante :
Madame Sabine CHANEL

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2016

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-011

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la Polyclinique
Francheville à Périgueux.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone 24000 PERIGUEUX, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
<p>Madame Annick VILLATE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de La Ligue contre le cancer Comité Dordogne sise 10, place André Maurois 24019 PERIGUEUX CEDEX 	<p>Madame Michèle LHOPITEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) - Mme Dominique Attingré, déléguée pour la Dordogne, sise 18, allée des Vergers 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
<p>Madame Jocelyne WANY</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Union Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux - 41A, rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX 	<p>Madame Françoise LIPCHITZ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2016

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-006

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers DU Centre Hospitalier d'Excideuil.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Excideuil 2, allée André Maurois 24160 EXCIDEUIL :

Titulaires	Suppléants
<p>Madame Claudette FLAMAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC. 	<p>Madame Colette PEYTOUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC.
<p>Madame Annie BEYER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) : Déléguée départementale de Dordogne Mme Dominique ATTINGRE 18, allée des Vergers 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES. 	<p>Madame Francine LAROCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de la FNATH Association des Accidentés de la Vie – groupement de Dordogne sise 86, avenue du Maréchal Juin 24000 PERIGUEUX.

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-003

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Belvès.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Belvès les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
<p>Madame Michèle ROUGIER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX. 	<p>Siège à pourvoir</p>
<p>Madame Claudine HACHE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) : Déléguée départementale de Dordogne Mme Dominique ATTINGRE 18, allée des Vergers 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES. 	<p>Siège à pourvoir</p>

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-004

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bergerac.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Samuel Pozzi 9, avenue du Professeur Albert Calmette 24100 BERGERAC, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
<p>Madame Michelle MORALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC. 	<p>Madame Danièle LINARES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC.
<p>Madame Henriette PECHESCOT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de La Ligue contre le cancer comité Dordogne sise 10, place André Maurois 24019 PERIGUEUX CEDEX. 	<p>Madame Josiane PEREZ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)- Délégation Départementale Gironde-Landes sise 22 Avenue Franklin Roosevelt 33700 MERIGNAC.

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

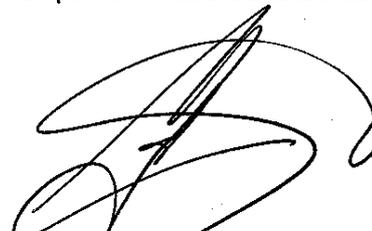
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-005

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Domme.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Domme Rue de l'Hôpital 24250 DOMME, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
<p>Madame Solange JUILLET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de la FNATH Association des Accidentés de la Vie – groupement de la Dordogne sise 86, avenue du Maréchal Juin 24000 PERIGUEUX. 	<p>Monsieur Marcel LACOMBE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de la FNATH Association des Accidentés de la Vie – groupement de la Dordogne sise 86, avenue du Maréchal Juin 24000 PERIGUEUX.
<p>Monsieur Henri BOUCHARD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne sise 2, cours Fénelon 24009 PERIGUEUX CEDEX. 	<p>Siège à pourvoir</p>

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

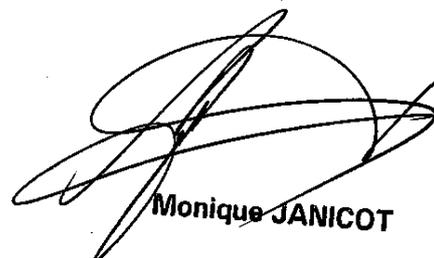
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-002

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du Centre Lalande à
Annesse et Beaulieu.

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Lalande 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, les personnes dont les noms suivent :

- Au titre de la FNATH – Association des Accidentés de la vie – groupement de la Dordogne 86, avenue Maréchal Juin 24000 PERIGUEUX ;

Titulaire :
Monsieur Alain GIANBIOBBE

Suppléante :
Madame Monique PUYGAUTHIER

- Au titre de l'Association France Parkinson sise La Gatine 24350 TOCANE ST APRE

Titulaire :
Madame Marie-Thérèse BERNARDIN

Suppléant :
Monsieur Pierre BERNARDIN

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

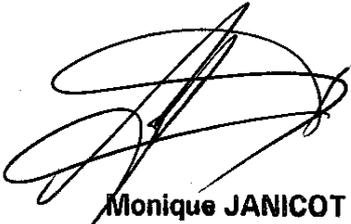
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2016-12-22-007

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du Château de Bassy à
Saint Médard de Mussidan

Délégation Départementale de la Dordogne
2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les propositions de désignation des associations agréées des représentants des usagers ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Château de Bassy 24400 St Médard de Mussidan, les personnes dont les noms suivent :

- Au titre de la FNATH Association des accidentés de la vie - groupement de la Dordogne
86, Avenue Maréchal Juin 24000 PERIGUEUX :

Titulaire :
Monsieur Alain GIANGIOBBE

Suppléant :
Madame Monique PUYGAUTHIER

- Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC

Titulaire :
Madame Annie DESMOULIN

Suppléant :
Madame Dominique ROLIN

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

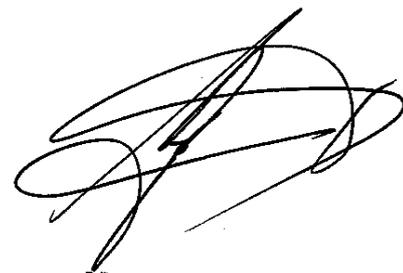
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2016**

La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,



Monique JANICOT

ARS

24-2017-01-23-005

Arrêté préfectoral Lamothe Montravel L 1311 4 sci gemina

Arrêté Préfectoral de mis en demeure pris à l'encontre de la SCI GEMINA fixant les travaux à effectuer dans le logement situé 3, route de Montaigne à Lamothe Montravel



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de la SCI Gemina,
représentée par Mme Nadia Bourdon
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
3, route de Montaigne

24230 LAMOTHE-MONTRAVEL

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **23 JAN. 2017**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 19 octobre 2016 par une technicienne sanitaire de l'ARS, délégation départementale de la Dordogne au domicile de Mme Loustalot, locataire au 3, route de Montaigne à Lamothe-Montravel, sur la parcelle cadastrée AI 291 ;
- Vu** le rapport de diagnostic des installations électriques établi par le bureau de contrôle CESTI en date du 21 décembre 2016 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SCI GEMINA représentée par Mme Nadia Bourdon, propriétaire de l'immeuble cadastré section AI n° 291, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au 3, route de Montaigne, commune de Lamothe-Montravel, et occupé par Mme Marie-Christine Loustalot et sa fille.

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par CESTI (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Lamothe-Montravel ou, à défaut, la préfète, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes**

mentionnées à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI GEMINA propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupante, Mme Marie-Christine Loustalot. Une copie sera adressée à M. le maire de Lamothe-Montravel ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Lamothe-Montravel, M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

23 JAN. 2017

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Prefète de Bergerac

Dominique LAURENT

DDCSPP

24-2017-01-17-004

arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le
département de la dordogne pour 2017

Tarifs des courses de taxi pour 2017 en Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Arrêté n° **relatif aux tarifs des courses de taxi dans le
département de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2015 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016012-0023 du 12 janvier 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 2016012-0023 du 12 janvier 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	2,40 €
Tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
Tarif kilométrique :	0,89 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112,359 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,33 €	75,187 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78	56,179 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,66	37,593 m

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver", sont utilisés.

Article 7 : A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,83 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4^{ème} transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,05 €.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion", portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation. Aucun supplément "animal" ne pourra être appliqué dans ce cas là.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : Compte-tenu de l'absence d'évolution des tarifs, la lettre majuscule U de couleur verte devra rester apposée sur le cadran des taximètres en fonction des tarifs en vigueur en 2016.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-01-18-001

Arrt LE NAI Charlotte

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170118-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame LE NAI Charlotte

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame LE NAI Charlotte née le 07 mars 1990 et domiciliée professionnellement à la SCP LADRAT-LESIMPLE – ZAE La Margot – Route de Piègut - 24 300 NONTRON ;

Considérant que Madame LE NAI Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LE NAI Charlotte vétérinaire administrativement domiciliée à la SCP LADRAT-LESIMPLE – ZAE La Margot – Route de Piègut- 24 300 NONTRON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LE NAI Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LE NAI Charlotte pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire LE NAI Charlotte.

Fait à Périgueux, le 18 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDFIP

24-2017-01-24-001

Arrêté DDFIP-SPF Ribérac du 24 janvier 2017 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du
Service de Publicité Foncière de Ribérac à ses
collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/SPF de Ribérac du 24/01/2017 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Ribérac
à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Ribérac ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Sabine BLOIS, adjoint au responsable du service de publicité foncière de à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique DAURIAC

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° (sans) du 2 septembre 2013.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 24/01/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 24/01/2017

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière de Ribérac

Damien SELLES



DDT

24-2017-01-19-001

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/C/17-62 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX BASSILLAC À EFFECTUER
LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES ANIMALES
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande du responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux - Bassillac ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

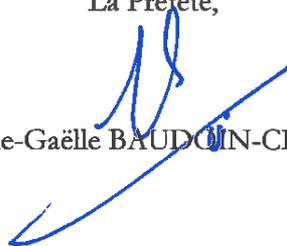
Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **19 JAN. 2017**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-01-13-002

Arrêté interpréfectoral approuvant la stratégie locale de
gestion du risque d'inondation du territoire à risque
important d'inondation de Bergerac

Arrêté interpréfectoral risque inondation de Bergerac

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°
approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation de Bergerac

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

La Préfète de la Dordogne

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté n° 2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (Tri) du bassin Adour-Garonne, dont le Tri Bergerac;

Vu l'arrêté n° 2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016 – 2021 du bassin Adour-Garonne;

Vu la lettre du 11 avril 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin, désignant le préfet de la Dordogne comme pilote pour la mise en œuvre de la réflexion sur la SLGRI de Bergerac;

Vu l'arrêté du préfet de la Dordogne du 13 avril 2016 portant désignation des parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important de Bergerac;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 8 décembre 2016, sur la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bergerac;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne:

ARRÊTE

Article 1er – La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bergerac est approuvée.

Article 2 – La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Bergerac est consultable à la préfecture de la Dordogne, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, à l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne Epidor ainsi que sur les sites internet <http://www.dordogne.gouv.fr>, <http://www.gironde.gouv.fr> et <http://www.eptb-dordogne.fr>.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et de la Gironde et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

A blue ink signature consisting of several vertical and horizontal strokes, enclosed in a blue oval.

Pierre DARTOUT

Périgueux, le 03 JAN. 2017

Le préfet

A black ink signature consisting of several vertical and horizontal strokes.

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-01-20-001

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/03 portant prorogation du
délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au
titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/03 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique
loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 concernant
l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de La Roche Chalais.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/03

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014

concernant

l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de La Roche-Chalais
commune de La Roche-Chalais

La Préfète du département de la Dordogne

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par HYDROELECTRIQUE SUD OUEST INVESTISSEMENT en date du 22 avril 2016, enregistrée sous le n° 24-2016-00099 concernant l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de La Roche-Chalais ;

Vu le dossier présenté à l'appui du-dit projet ;

Considérant que le service instructeur a formulé une demande de compléments le 14 octobre 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire a remis les compléments demandés ainsi qu'un dossier modifiant le projet initial le 12 janvier 2017 ;

Considérant que ces modifications nécessitent une seconde consultation des services ;

Considérant la demande d'avis à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à la direction régionale de l'architecture et de la culture d'Aquitaine et à la direction départementale des territoires de la Charente-Maritime le 12 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par HYDROELECTRIQUE SUD OUEST INVESTISSEMENT en date du 22 avril 2016, enregistrée sous le n° 24-2016-00099 concernant l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de La Roche-Chalais est porté de 5 mois à 10 mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation, soit le 22 avril 2016.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune de La Roche-Chalais,

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le 20 JAN. 2017

A Périgueux

Pour la préfète de la Dordogne

Le chef de service eau,
environnement, risques

Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-01-18-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/052 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour un prélèvement d'eau sur la commune de Fleurac par la SCI du Château de Fleurac.

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/052 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour un prélèvement d'eau sur la commune de Fleurac par la SCI du Château de Fleurac.

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/052
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
pour un prélèvement d'eau sur la commune de FLEURAC
SCI DU CHATEAU DE FLEURAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements dans les eaux superficielles ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 novembre 2009 pour la création d'un plan d'eau de loisirs au lieu-dit « Le Château » sur la commune de Fleurac ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 19 septembre 2016 par la SCI Château de Fleurac en Périgord, enregistré sous le n° 24-2016-00298;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vus l'avis de l'OUGC du bassin de la Dordogne ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au déclarant le 19 décembre 2016;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le ruisseau de la « Font de Lomont » affluent du Labinche, pour assurer le remplissage d'un plan d'eau de loisirs existant, se fera par pompage exclusivement pendant la période hivernale ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à la SCI du Château de Fleurac en Périgord, ayant son siège social au Château de Fleurac, 24580 Fleurac, n° siret 509 045 571 00023, de sa déclaration concernant un prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Font Lomont affluent du Labinche, sur la commune de Fleurac, sous réserve des prescriptions fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié
1.3.1.0	Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003, modifié

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Situation du prélèvement	Commune de Fleurac Font de Lomont Parcelle AC n°4	Point du prélèvement	Ruisseau affluent du Labinche
Masse d'eau	Ruisseau de Lavaure FRFRR78_1	Bassin hydrographique	Le Manaurie
Mode de prélèvement	Pompage dans bassin tampon creusé 250 m ²	Débit maximum prélevé	2,8 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Ouvrages de prélèvement

Le prélèvement s'effectue dans un bassin tampon existant de 250 m², et d'un volume maximum de 450 m³ creusé en rive gauche du ruisseau.

Le bassin est alimenté par un tuyau en PVC de diamètre 120 mm maximum disposé à 20 cm au-dessus du fond du lit du ruisseau sans aucun barrage en travers pouvant entraîner l'élévation du niveau de l'eau. L'eau est reprise dans le bassin tampon creusé dans la nappe d'accompagnement du ruisseau par une pompe électrique installée dans un local technique fermé.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement d'eau se fait par pompage en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mai. En dehors de cette période le tuyau permettant le remplissage du bassin de reprise est fermé et la pompe est remise ou mise hors service.

Le débit prélevé ne dépasse pas 5 % du module du ruisseau soit 2,8 m³/h (0,8 l/s). Les caractéristiques de la pompe sont adaptées pour garantir le respect de cette limitation.

Le volume total prélevé dans le ruisseau est limité à 14 000 m³ par an.

L'installation comporte un compteur permettant la mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient à jour le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement qui comporte notamment un relevé mensuel.

Article 4 : Débit réservé

Le débit minimum, défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 2 l/s.

Un dispositif permettant de mesurer le débit du cours d'eau, avec un repère visuel à 2 l/s, est installé en aval du point de pompage, il ne doit pas entraîner l'élévation de la lame d'eau ni faire obstacle à l'écoulement dans le ruisseau.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 2 l/s tout prélèvement est interdit. L'installation comporte un dispositif qui arrête automatiquement le prélèvement lorsque le débit réservé de 2 l/s est atteint.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment au local de pompage. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Fleurac, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Fleurac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 18 JAN. 2017
Le Chef du service
Eau, Environnement, Risques,


Philippe FAUCHET

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2017-01-16-003

delegation actes liaison paie Madame LAPORTE



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 janvier 2017

Délégation de signature

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles R914-1 à R914-142 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 2 de l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels enseignant du 1^{er} degré privé pour les 5 départements de l'académie de Bordeaux sera exercée par Monsieur Bruno BREVET, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE et, en cas d'empêchement de ce dernier par Madame Pascale PASCUALE, chef de division.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Bruno BREVET et de Madame Pascale PASCUALE, la délégation sera exercée par Madame Laurence FERRA, correspondante fonctionnelle paye.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2017

Le Recteur,


Olivier DUGRIP

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2017-01-16-002

delegation signature Madame LAPORTE



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 janvier 2017

Délégation de signature

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;
6. Les décisions relatives aux actes se rapportant aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article 1 du décret 2014-457 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2017

Le Recteur,


Olivier DUGRIP

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-23-011

AP de Création ASA Prats-de-Carlux 23 12 2016

Arrêté préfectoral portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Prats-de-Carlux

Arrêté n°2016-S-0150
RAA n°
autorisant la création de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article R111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0125 du 5 octobre 2016, RAA n°24-2016-10-05-003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Prats-de-Carlux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DDL-2016-0275 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux;

Vu le dossier relatif au projet de création de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux comprenant la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux du 20 juin 2016, le plan parcellaire de l'aire géographique de la future association syndicale des propriétaires, la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, le projet de statut de l'association syndicale autorisée avec le formulaire d'adhésion et de refus d'adhésion ;

Vu le dossier de l'enquête publique effectuée du 21 octobre 2016 au 9 novembre 2016 inclus, sur les communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Prats-de-Carlux, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel et Simeyrols, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-S-0125 du 5 octobre 2016, RAA n°24-2016-10-05-003 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal des résultats de la consultation des propriétaires concernés par le projet de création de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux dont le siège est situé à la mairie de Prats-de-Carlux est autorisée.

Article 2 : Monsieur Bertrand ROUQUIE, président du syndicat intercommunal d'irrigation de Prats-de-Carlux, est nommé administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

Article 3 : Le comptable sera désigné par la préfète de la Dordogne sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché ainsi que les statuts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Une copie de ce document sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.dordogne.gouv.fr).

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Sarlat, madame et messieurs les maires des communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Prats-de-Carlux, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel et Simeyrols, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat, le 23 décembre 2016

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-04-003

ARR DUP et autor eau Brame 4janv2017

arrêté DUP et autorisation prélèvement distribution eau source Brame à Vergt de Biron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Pôle Police de l'Eau et des
Milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement des eaux,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

de la source de la Brame sur la commune de Vergt de Biron

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, et L215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et les articles R126-1 à R126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU les délibérations du 1^{er} décembre 2006 et du 7 décembre 2007, par lesquelles le Syndicat Eau 47 et le syndicat SUD PERIGORD sollicitent l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de la Brame située sur la commune de Vergt de Biron ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Syndicat Eau 47 le 16/12/2015, enregistré sous le n° de Cascade 24-2015-00264 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 avril 2011 ;

VU le rapport complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 juillet 2016 ;

- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 21/08/2014 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 29 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3/11/2016 ;
VU l'avis favorable de Mme la présidente du SIAEP EAU 47 du 25/11/2016 ;
VU l'avis de M. le Président du SIAEP SUD PERIGORD du 14/12/2016 ;

Considérant :

- **que** les ouvrages de prélèvement d'eau des «sources de la Brame» constitués de la source «de l'Abîme, puits d'une profondeur de 3,5 mètres» et du forage peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement, au titre de leur exploitation ;
- **qu'il** y a nécessité à limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **qu'il** convient de maintenir en permanence un débit réservé dans le ruisseau situé en aval des captages précités et qui alimentent la rivière «le Dropt» ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Le prélèvement des eaux souterraines par le Syndicat Eau 47 et le SIAEP SUD PERIGORD des sources de la Brame, situé sur le territoire de la commune Vergt de Biron,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU**

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Eau 47 et le SIAEP SUD PERIGORD sont autorisés à prélever, par l'intermédiaire des sources de la Brame, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les permissionnaires doivent se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescription générales à respecter
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

- La source de l'Abîme est située au lieu-dit «la Brame, sur la parcelle n°5 section AC du cadastre de la commune de Vergt de Biron, référencée sous le point BSS 08316X001/S.
- Le Forage est situé au lieu-dit «la Brame, sur la parcelle n°5 section AC du cadastre de la commune de Vergt de Biron, référencé sous le point BSS 08316X0030/F.

Ces ouvrages sont alimentés par les eaux captives de l'aquifère du Santonien.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé :

Pour le Syndicat Eau 47 :

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
200 m ³ /h	4 000 m ³ /j	650 000 m ³ /an

Pour le Syndicat SUD PERIGORD :

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
220 m ³ /h	4 000 m ³ /j	800 000 m ³ /an

Les débits autorisés valent pour chaque collectivité mais ne s'additionnent pas.

Pour les besoins en secours du Syndicat Sud Périgord, une convention entre les deux collectivités définissant la gestion et les conditions de prélèvement sera passée entre les deux collectivités.

Dans tous les cas de figure, le débit réservé défini ci-dessous sera maintenu à l'aval du dernier prélèvement.

En cas de désaccord entre les deux collectivités, il sera fait application d'une égale répartition des débits ou des temps de pompage.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé 22 avril 2015, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

Le débit minimum des eaux qui s'écoulent par le trop plein de la bêche de captage vers la rivière «le Dropt» doit garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau et la rivière, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement.

- A cet effet, ce débit réservé est fixé à 10 litres/secondes (36m³/h) ou au débit entrant dans la station de captage si celui-ci est inférieur. Il doit être restitué en permanence au ruisseau à l'aval du prélèvement d'eau.
- Les deux collectivités sont tenues d'assurer solidairement le respect et la surveillance continue du débit réservé.
- Un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer le débit restitué au milieu naturel est installé dans les 12 mois qui suivent l'autorisation, à l'aval immédiat de la station de captage. Il est complété par un dispositif de contrôle visuel du respect du débit réservé situé au point de déversement dans le Dropt. Le dossier technique de cet ouvrage sera soumis au service en charge de la police de l'eau, pour validation, trois mois avant le début des travaux.
- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- Aucun pompage direct dans le forage ou dans l'abîme ne sera autorisé pour la production d'eau potable.

ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés, restitués au milieu naturel (établis à partir de l'index) ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;

- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service en charge de la police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 6 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer:

- le débit de prélèvement, de restitution et de rejet au milieu naturel,
- les temps de fonctionnement des pompes.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour la source de la Brame. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

7.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre assure la protection physique des ouvrages, il couvre les parcelles suivantes de la commune de Vergt de Biron :

- les parcelles n°5p et n°2 des la section AC où se trouve la station de pompage qui alimente le Syndicat Eau 47 et pour partie la parcelle 150 où est implantée la conduite qui alimente en secours le SIAEP SUD PERIGORD,
- les parcelles n° 319, 320, 232 de la section A ou sont implantés les bâtiments du SIAEP SUD PERIGORD et pour partie les parcelles 318, 321 de la section A où est implantée la conduite qui alimente en secours le SIAEP SUD PERIGORD.

Le positionnement de la canalisation de transfert entre les deux stations doit être matérialisé sur le terrain. Une inspection vidéo des conduites gravitaires entre les stations sera réalisée par le SIAEP SUD PERIGORD, afin de vérifier son intégrité.

Ces périmètres sont la propriété du SIAEP SUD PERIGORD.

- En dehors de la zone de passage de la conduite gravitaire entre les deux stations qui non close, devra être maintenue en prairie permanente, les parcelles comprises dans le périmètre immédiat devront être entourées par une clôture robuste d'une hauteur de 2 m de haut, régulièrement contrôlée et entretenue. Un portail fermant à clé sera mis en place pour l'accès de chacune des stations ;

- Seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer sur le site ;
- L'entrée de véhicules sur les plateformes est interdite sauf, en cas de nécessité technique, pour l'entretien de la source ou de la station. Toute entreprise extérieure devra recevoir une information détaillée sur la protection du captage ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux, l'entretien du terrain est réalisé sans utiliser de produits présentant un risque vis-à-vis des eaux souterraines ;
- L'ensemble des équipements mettant en jeu le fonctionnement des installations de production d'eau potable doit être placé au-dessus de la cote maximale d'inondation ;
- Des fossés sont créés en bordure de la parcelle n°5 pour favoriser le drainage du terrain ;
- Mise en place d'un système de sécurisation permettant l'arrêt automatique des pompes en cas de débords exceptionnels capables de submerger le trop plein de la station (pénétration des eaux du Dropt) ;
- Un clapet anti retour doit être mis en place au niveau du trop plein de la station et, de la conduite de vidange de la canalisation gravitaire (SIAEP SUD PERIGORD) ;
- Réfection de la vanne murale proche du forage ;
- Les installations de l'ancien captage et l'ancienne bêche seront démontées et comblées. Le forage 08316X0015 situé à l'amont de la source, sera déséquipé, diagnostiqué et comblé. La mise hors service de ces ouvrages sera réalisée par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de risque de transfert de pollution vers la nappe et vers le captage d'eau potable.

A cet effet, les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et conformément aux modalités de comblement applicables lors des prescriptions générales de l'arrêté du 11/09/2003 sur la réalisation de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1,1,1,0.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

7.2 Périmètre de protection rapproché (PPR)

Ce périmètre couvre les zones d'affleurement des calcaires dans les fonds de vallons ainsi que les zones de dolines proches.

D'une surface totale de 11,5 km², il s'étend sur les communes de Gaugeac, Vergt de Biron et Biron (Annexe 2-a délimitation du périmètre de protection rapproché, Annexe 2-b état parcellaire du périmètre rapproché).

Dans ce périmètre, le recensement des dolines est établi (Annexe 2-c) afin de permettre d'assurer un contrôle rigoureux des activités à proximité.

Activités interdites:

- La création ou l'extension de plan d'eau, sauf ceux dont les études préliminaires et la réalisation sont suivis par un hydrogéologue agréé qui atteste de l'absence d'incidence possible sur le captage d'eau potable. Il sera vérifié que les plans d'eau à proximité du captage ne sont pas en relation avec la nappe des calcaires exploitée par le captage d'eau potable ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- L'interdiction des ICPE non agricoles soumises à autorisation, si des substances produites ou stockées sont susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidange ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire non stabilisées sur matière solide ;
- Dans la zone d'influence immédiate des zones d'infiltration préférentielles (dolines, pertes), listées à l'annexe 2-c :
 - Les parcours d'animaux susceptibles de détériorer la protection naturelle des sols notamment les parcours de volailles, palmipèdes, cochons, gibiers,
 - Les installations, les stockages présentant des risques vis-à-vis des eaux superficielles ou souterraines.
- Les dolines, les pertes situées dans les zones boisées ne pourront faire l'objet de déboisement total et ne devront faire l'objet d'aucun remblaiement.

Activités réglementées :

- Tout projet de réalisation de puits, sondages et forages devra faire l'objet d'une déclaration (R241-32 du Code de l'Environnement) auprès du préfet (instruction commune ARS/DDT). L'avis d'un hydrogéologue agréé sur la base du dossier technique transmis devra être requis, le dossier sera alors soumis à l'approbation du CODERST ;
- L'ouverture d'excavation nécessaires aux constructions, au passage de canalisations ou tous travaux de génie civil ne peuvent être entrepris qu'après avoir informé l'exploitant du captage AEP de la nature des travaux, leur extension et leur durée, afin d'assurer une surveillance renforcée de la source. Le remblaiement de ces excavations n'est réalisé qu'avec des matériaux inertes vis-à-vis des eaux souterraines ;
- Les assainissements sont contrôlés et mis aux normes si nécessaire ;
- Un recensement exhaustif de tous les stockages d'hydrocarbures est réalisé par le Syndicat EAU 47 et le Syndicat SUD DORDOGNE, dans un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté. Les situations de non conformité devront être signalées sans délai auprès du préfet. Les installations non conformes devront être mises aux normes dans un délai d'un an ;

- Les projets d’extension de l’activité agricole doivent faire l’objet d’une étude hydrogéologique et d’un avis d’un hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique, afin de garantir l’absence de risque pour le captage ;
- Les pratiques agricoles sont mises en œuvre dans le respect de l’environnement conformément au Code des Bonnes Pratiques agricoles ; Concernant les épandages liquides seront exclues des zones d’épandage agricoles les zones sensibles (dolines listées à l’Annexe 2-c) ;
- Les bâtiments d’élevage sont mis aux normes conformément à la réglementation générale. L’absence de rejets d’effluents vers le milieu naturel est rigoureusement contrôlé.

7.3 Périmètre de protection éloigné (PPE)

Ce périmètre englobe l’amont du vallon de Clairfond, une partie du bassin versant du DROPT et couvre une surface de 62 km² (Annexe 3-a).

Dans ce périmètre, la réglementation générale est appliquée strictement avec le souci de la protection de la ressource.

7.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d’une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Eau 47, le SIAEP SUD PERIGORD, les exploitants de la distribution d’eau, l’ARS et le service chargé de la police de l’eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, à l’intérieur des périmètres de protection.

- Pour les puits, les forages existants, exploités ou non, un recensement exhaustif est réalisé par le Syndicat EAU 47 et le Syndicat SUD PERIGORD dans un délai d’un an à compter de la publication de cet arrêté. Les situations de non conformité devront être signalées sans délai auprès du service police des eaux (DDT). Les diagnostics décennaux devront être réalisés par les propriétaires de ces ouvrages. Les installations non conformes devront être mises aux normes dans un délai d’un an.

ARTICLE 8 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l’approvisionnement des deux collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Distribution et traitement de l'eau

Le Syndicat Eau 47 et le SIAEP SUD PERIGORD sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Brame.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD 47 et DD 24).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

En cas de sollicitation du captage par le SIAEP SUD PERIGORD, une purge préalable de la canalisation gravitaire et de la bêche devra être effectuée avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Eau 47 et le SIAEP SUD PERIGORD veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

A ce titre la vérification de l'absence ou de la présence d'hydrocarbures devra être mis en place 10 à 15 jours après une pluviométrie importante ; le suivi ultérieur sera déterminé en fonction des résultats obtenus.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD 47 et DD 24).

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD 24 et DD 47) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 15 : Respect de l'application de l'arrêté

Les bénéficiaires de la présente autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Vergt de Biron pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou par les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le maire de la commune de Vergt de Biron,
La présidente du Syndicat Eau 47,
Le président du SIAEP SUD PERIGORD,
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 JAN. 2017

La préfète,

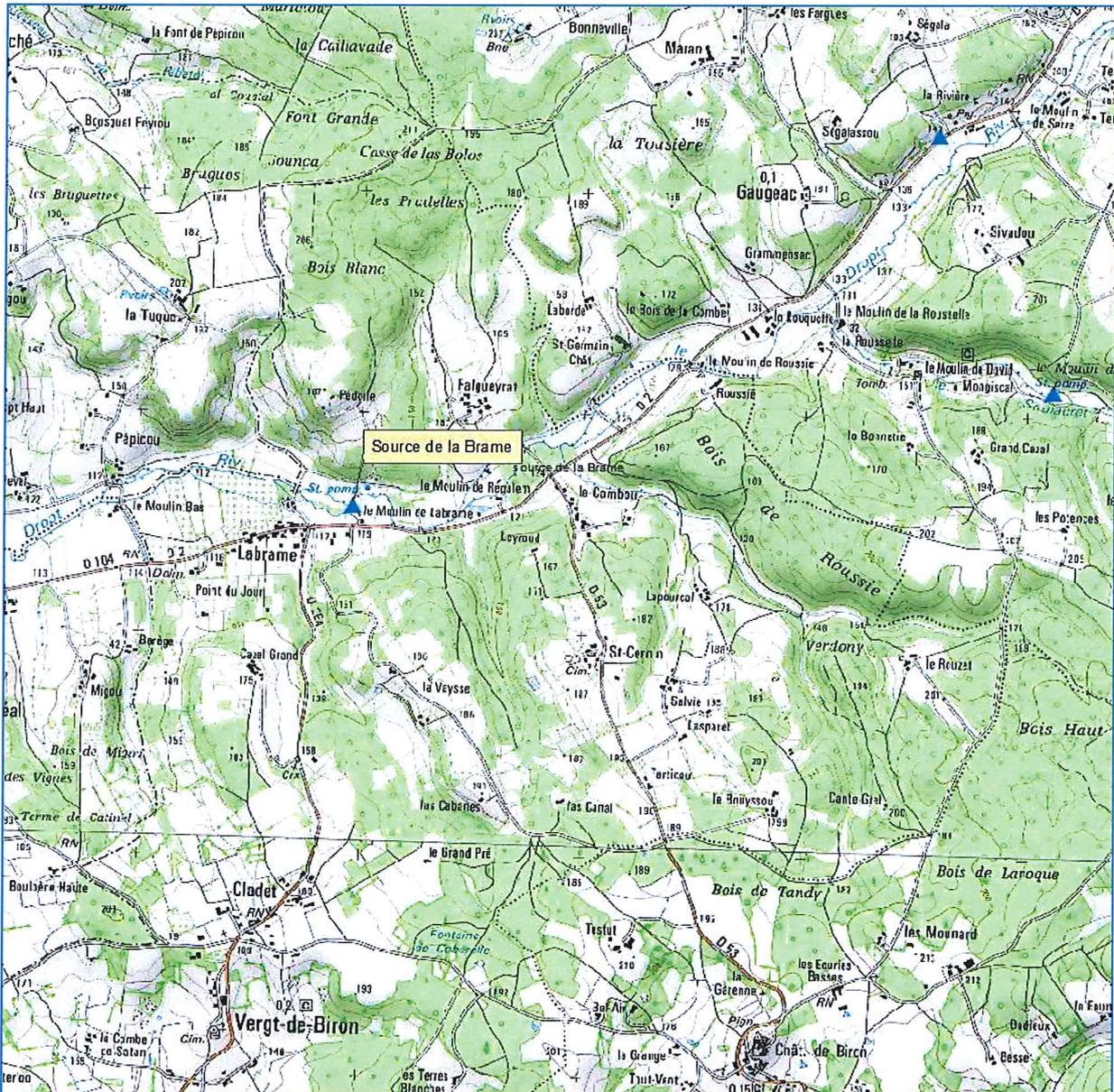

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

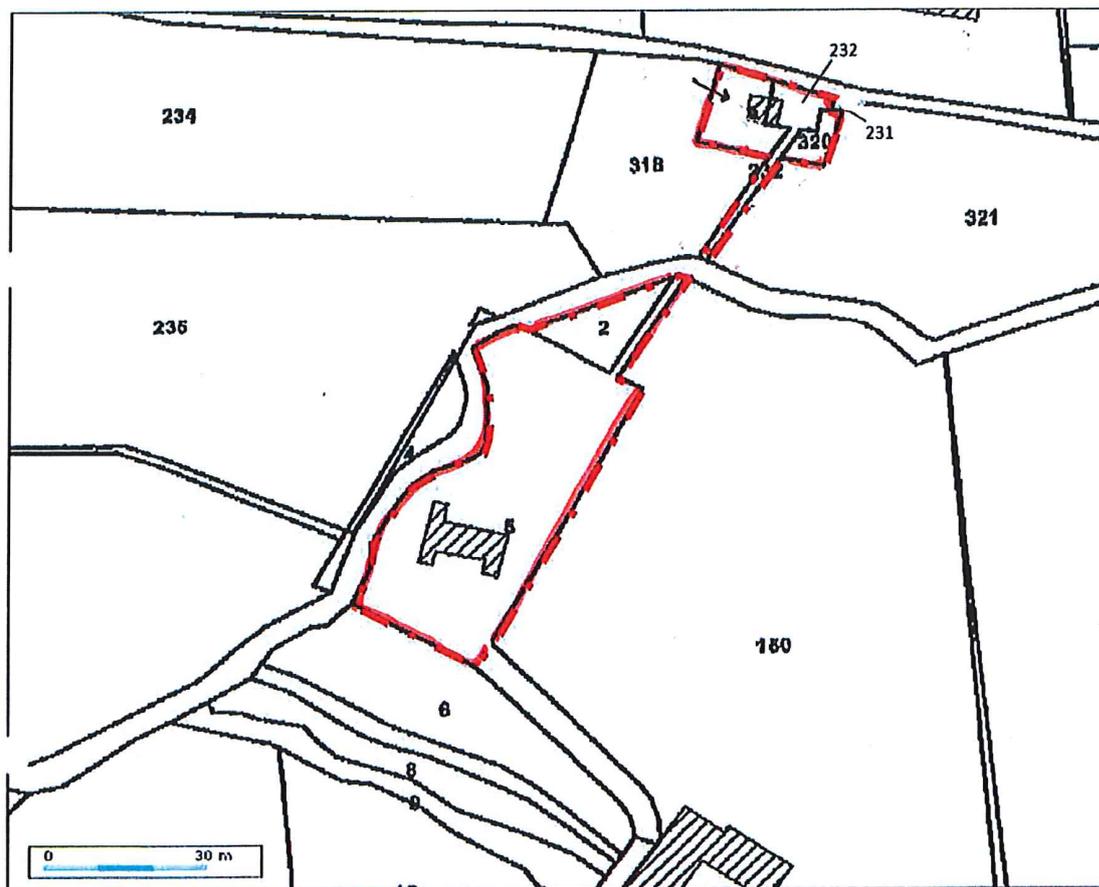
Liste des annexes :

- Annexe 1-a plan de localisation
- Annexe 1-b délimitation du périmètre de protection immédiate
- Annexe 2-a délimitation du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 2-b état parcellaire du périmètre de protection rapproché
- Annexe 2-c localisation des dolines
- Annexe 3-a délimitation du périmètre de protection éloignée

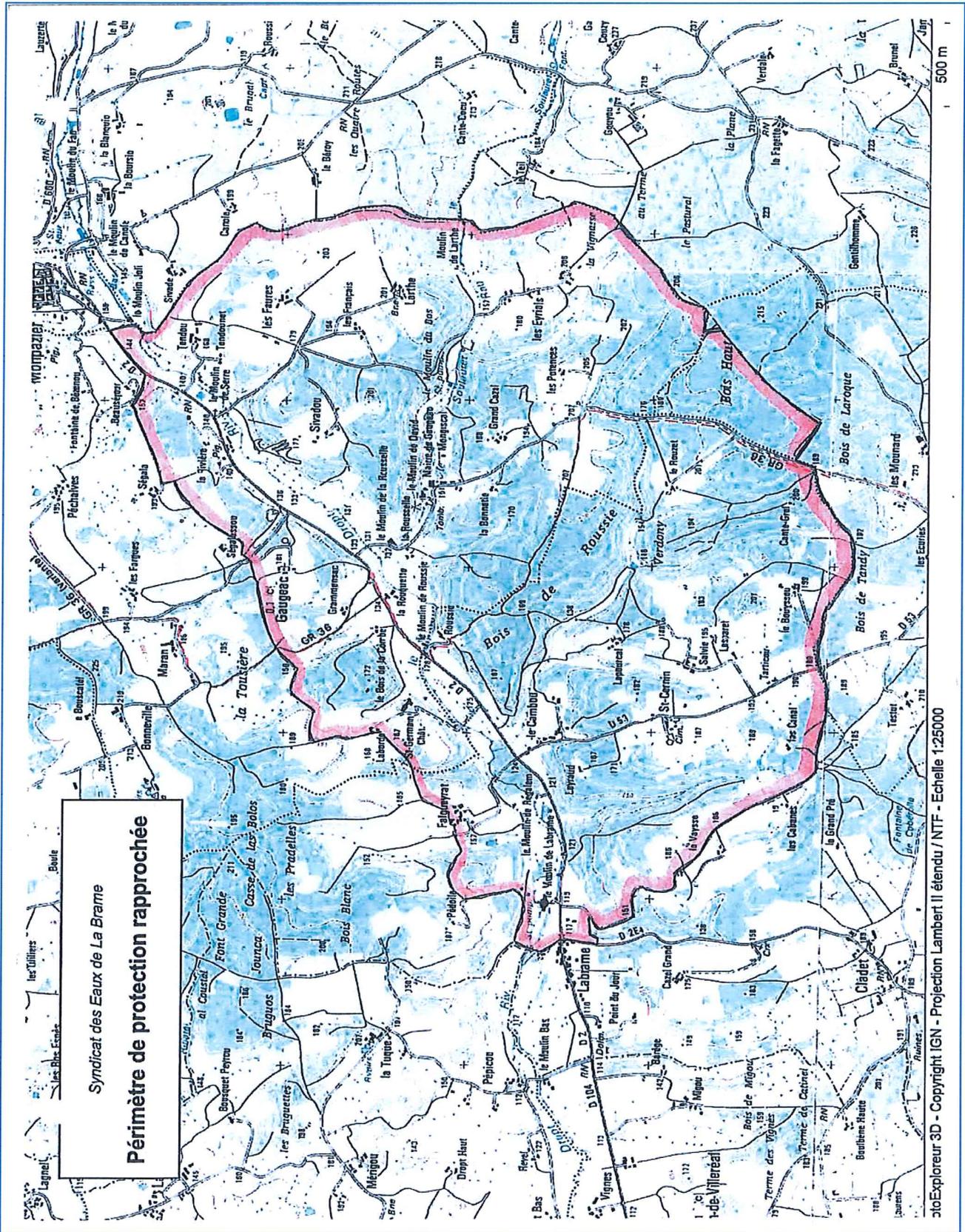
Annexe 1-a Plan de localisation



Annexe 1-b délimitation du périmètre de protection immédiate de la source de Brame



Annexe 2-a Délimitation du périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 2-b Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune	N° de section	N° de parcelle
BIRON	A	40,41,42,43,55,56,59,319,320,321,322,32,33,34,37,38,50,51,436,35,36,39,61,63,44,53,45,46,47,48,49,64,52,57,58
GAUGEAC	A2	131,131,137,138,139,141,142,143,144,145,146,147,149,150,151,152,153,154,155,156,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170,171,172,173,174,175,176,177,181,182,183,184,185,186,187,188,189,190,191,192,193,194,195,196,202,203,204,205,206,207,208,209,211,212,214,215,216,218,219,220,221,225,226,227,228,229,230,231,465,466,577,578,583,584,587,588,589,590,591,592,593,594,595,645,546,647
	A3	307,308,309,310,311,312,313,314,317,318,320,323,324,467,468,487,489,573,574,625,638,639,640,641,642,643,644
	A4	419,420,421,422,429,430,431,432,433,434.
	B1	1;2,3,4,5,6,78,9,10,11,12,13,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,6869,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,80,81,82,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,102,103,104,105,106,107,108,109,110,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,125,128,130,131,132,133,134,138,139,144,145,146,149,151,152,153,154,155,661,670,671,677,678,679,680,681,682,696,697,698,699,700,704,705,726,727,729,730,736,737,742,743,746,747,748,749,750,751,755,756,757,758,759,760,761,762,763
	B2	157,158,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170,171,172,173,174,175,176,177,178,179,180,181,182,183,184,185,186,187,188,190,189,191,192,193,194,196,197,198,199,200,201,202,203,204,205,206,207,208,209,210,211,212,213,214,215,216,217,218,219,220,221,222,223,224,225,226,227,228,229,230,231,232,233,234,235,236,237,238,239,240,241,242,243,244,245,246,247,248,249,250,251,252,253,254,255,256,257,258,259,260,261,262,263,264,265,266,267,268,269,270,271,272,273,274,275,276,278,279,280;281,282,283,284,285,285,286,287,288,289,290,291,292,293,294,295,296,297,298,299,301,303,304,305,306,307,309,310,312,313,314,315,316;317,318,319,321,322,323,324,325,326,327,328,329,330,331,332,333,334,335,336,337,338,339,340,341,662,687,689,690,691,702,715,716,717,718,722,724,725,744,

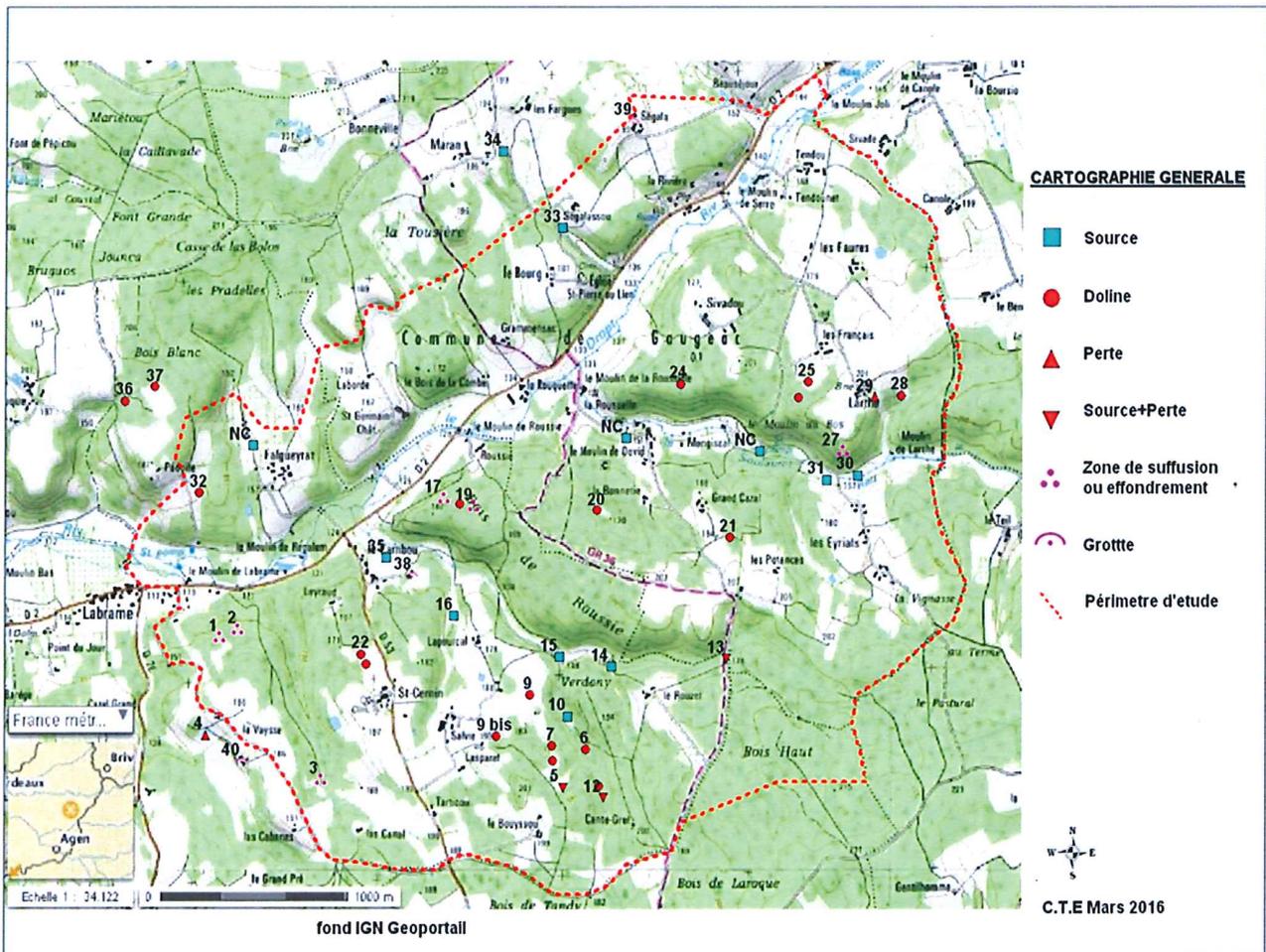
		745,769,770.
	B3	342,343,344,347,348,349,350,351,352,353,354,355, 356,357,358,359,360,361,362,364,365,367,368,369, 370,371,372,373,374,375,376,377,378,379,380,391, 392,393,394,395,396,397,398,399,400,401,402,403, 404,405,406,407,408,409,410,411,412,413,414,415, 416,417,418,419,420,422,423,424,425,426,427,428, 429,430,431,432,433,434,435,436,437,438,439,440, 441,442,444,445,447,448,450,453,454,455,456,457, 458,459,461,463,464,465,466,467,468,469,470,471, 472,473,474,475,476,477,478,479,480,481,482,483, 484,485,486,487,488,489,490,491,492,493,494,495, 496,497,498,499,500,511,512,513,514,515,516,517, 518,519,520,521,522,523,524,525,526,527,528,529, 530,531,532,533,534,535,673,675,676,692,693,695, 707,710,711,712,719,720,721,763,766,767
	B4	300,536,537,538,539,540,541,542,544,545,546,547, 548,549,550,551,552,553,554,555,556,557,558,559, 560,561,562,563,564,565,566,567,568,569,570,573, 576,577,578,584,585,586,587,589,590,591,592,593, 594,595,596,597,598,686,706,708,709,732,734,738, 739,740,741
VERGT DE BIRON	A1	37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53 ,54,61,62,65,68,69;70,71,73,74,75,76,78,79,80,82,8 3,84,85,87,88,89,90,91,92;93,94,95,96,97,98,99,100 ,101,102,103,104,105,106,107,108,109,190,270,271 ,272,313,316,337,341,342,345,346,66a,66b
	A2	223,224,225,226,227,229,231,232,234,235,236,237; 238,239,240,241,242,318,319,30,321
	AC	2,3,4,5,6,7,8,9,11,12,13,15,16,49,52,53,55,141,143, 144,150,151,152,153,154,179,180,136a
	B1	1,2,3,4,5,6,7,8,9,12,13,14,15,16,17,18,19,20,22,23,2 4,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40, 41,42,43,44,47,48,49,50,51,52,53,54,55,57,59,60,61 ,62,63,64,65,66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78 ,79,80,81,825,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94, 96,98,101,100,103,102,106,107,109,110,111,112,11 3,114,115,116,421,431,432,433,434,435,436,437,43 8,439,440,441,442,466,469,472,473,474,478,479, 480,481
	B2	117,118,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128, 129,130,131,132,133,140,141,142,143,144,145,146, 147,148,149,150,151,152,153,154,155,156,157,158, 159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170, 172,173,174,175,176,177,178,179,180,182,183,185, 186,189,192,193,195,196,197,198,199,200,201,202, 203,204,205,206,207,208,209,210,211,212,213,

		214,215,216,217,218,219,220,221,222,223,224,225, 226,227,228,229,230,231,232,233,234,235,236,237, 238,239,240,242,243,244,245,246,247,248,249,249, 250,251,254,255,256,257,258,259,260,261,262,263, 264,265,420,443,444,482,487,488,489,495,504,505, 506,507,508,509,510,511,512,513,514,515,516,517, 518,538,539,540,542,543,541,549,550,551,552,554, 558,562,563
	B3	266,267,268,269,270,271,272,273,274,275,276,277, 278,279;280,281,282,283,284,285,286,287,288,289, 290,291,292,293,294,295,296,297,298,299,300,301, 302,303,305,308,312,315,316,317,318,319,320,321, 322,323,324,325,326,327,328,329,331,332,334,335, 336,337,338,339,340,341,342,343,344,345,346,347, 348,349,350,351,352,353,354,355,356,357,358,359, 360,361,362,363,370,371,373,374,375,376,377,378, 379,381,382,383,384,385,386,387,388,389,390,391, 392,393,394,395,396,397,398,399,400,404,405,407, 408,409,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419, 445,446,447,448,449,450,451,452,453,454,455,456, 457,458,459,460,461,462,463,464,465,475,476,477, 491,492,493,498,499,500,501,502,503,546,547,548, 555,556,560,561.

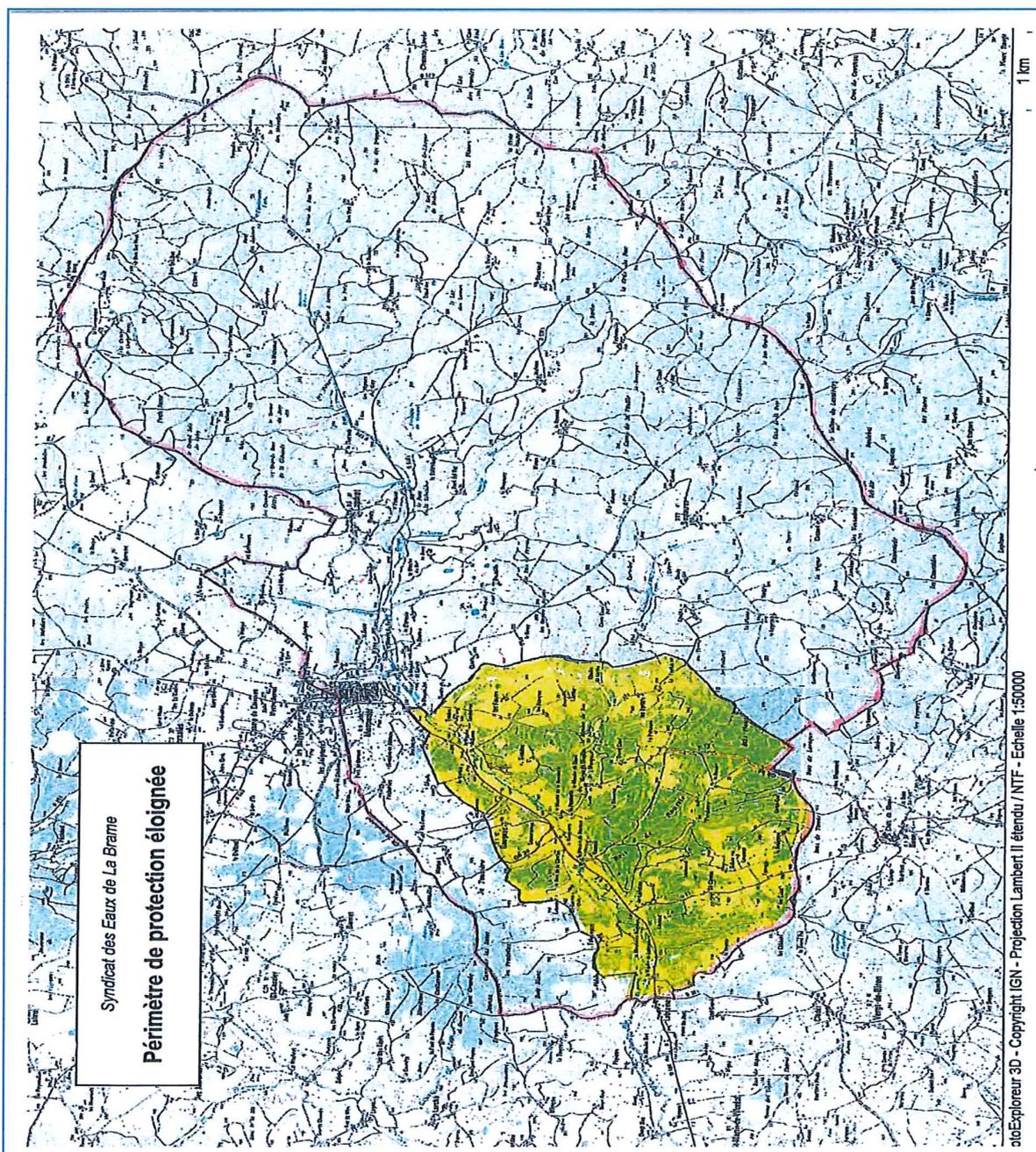
Annexe 2-c Repérage des dolines/pertes au sein du périmètre rapproché

N°de référence sur la carte	Coordonnées Mercator X	Coordonnées Mercator Y
1	94735,98	5566653,63
2	94872,04	5566710,16
3	95505,94	5565649,61
4	94630,84	556962,54
5	97339,62	5565597,46
6	97506,6	5565866,91
7	97249,94	5565893
8	97256,87	55665787,56
9	97084,51	5566252
9 bis	96828,52	5565962,56
10	97369,67	5566096,06
11	97606,88	5565607,63
12	97642,04	5565524,97
13	98565,8	5566505,49
14	97699,53	5566451,52
15	97308,26	5566517,49
16	96504,35	5566810,62
17	96504,35	5567630,36
18	96545,17	5567591,75
19	96659,08	5567575,84
20	97586,93	5567548,2
21	98587,69	5567359,36
22	95807,12	5566538,09
23	958843,85	5566469,5
24	98208,28	5568438,43
25	99183,62	5568458,25
26	991108,48	5568342,17
27	99446,34	55567968;91
28	99882,53	556835,4
29	99686,05	5568351,56
30	99550,23	5567795,98
31	99327,05	5567762,4

32	94571,28	5567671,83
33	97320,58	5569535,99
34	96871,51	5570075,83
35	95990,7	5567218,7
36	94014,68	5568319,87
37	94239,21	5568420,19



Annexe 3-a Délimitation du périmètre de protection éloignée



Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-13-003

**Arrêté déclarant d'utilité publique le centre de loisirs de
Cours-de-Pile et cessibles les terrains nécessaires à la
réalisation du projet**

*Arrêté déclarant d'utilité publique le centre de loisirs de Cours-de-Pile et cessibles les terrains
nécessaires à la réalisation du projet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation

et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

n°

du

déclarant d'utilité publique

le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement

sur le territoire de la commune de Cours-de-Pile (24520)

et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cours-de-pile du 9 juin 2016 s'engageant dans une procédure d'expropriation et sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de son projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-22-001 du 22/09/2016 prescrivant, pour la période du 11 octobre au 27 octobre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Cours-de-Pile, des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement, et parcellaire, pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes publiques a été affiché dans la commune de Cours-de-Pile et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de Cours-de-Pile du 11 au 27 octobre 2016 inclus ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu les conclusions et l'avis favorable du 25/11/2016 du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du 25/11/2016 du commissaire enquêteur, sur la délimitation exacte des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement sur le territoire de la commune de Cours-de-Pile.

Article 2 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Cours-de-Pile, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Cours-de-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

DESIGNATION DES PARCELLES (1)

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCES PARCELLAIRES					
N° d'ordre au plan parcellaire	Section	N°	Adresses ou Lieux-dits	Nature	Cadastrales actuelles	A acquérir	Restant après l'acquisition
	COMMUNE DE COURS-DE-PILE						
	AV	92	Route de Couston	Terre	60581 m ²	3300 m ²	57281 m ²

LOCATION

(2) Parcelle louée à M. David SOURET - 405 (Passage de la Planchette) (Nom et prénoms)
 demeurant à 24520 Cours de Pile (adresse complète)
 (2) Parcelle non louée La parcelle à acquérir n'est pas louée

ORIGINE DE PROPRIETE (3)

(Succession, acquisition, testament, jugement). Indiquer : Date de l'acte, nom du notaire, référence de la mention de transcription ou publication hypothécaire)
Succession de Madame Helène de SAPORTA, acte notarié de Jean Perrina, notaire à Paris.
le 16 Avril 2015, publié à Bergerac le 12 Mai 2015, volume 2015 P, numéro 1855

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'IDENTITE D PROPRIETAIRE (5)

Le (les) (2) soussignés déclare(nt) :

1° Etre (ne pas être) (2) le propriétaire de (des) (2) l'immeuble(s) ci-dessus désigné(s) : AV 92. (

2° Connaître (ne pas connaître) (2) le propriétaire dudit immeuble (6) (ou desdits) : SCE ROCK & FOLK

3° Certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis au verso.

Fait à Tours le 18/10/2016
 (Signature)

(1) A remplir par l'administration exploitante

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) A demander au notaire le cas échéant

(4) Correspondant au n° d'ordre du tableau ci-dessus

(5) Dans le cas d'indivision, joindre en annexe l'identité des copropriétaires

(6) Lorsque le déclarant n'est pas propriétaire, il doit néanmoins remplir le questionnaire, en formulant toutes réserves. S'il n'est plus propriétaire, il précisera à l'Administration la nature et la date de mutation ainsi que les nom et adresse du nouveau propriétaire.

Monsieur LA ROCHEFOUCAULD

Monsieur SCE Rock & Folk

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-17-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre des
restrictions de circulation sur l'A89 entre Périgueux Est et
Thenon

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation sur l'autoroute A89 entre Périgueux Est et Thenon.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,

Considérant que pour réaliser les travaux de construction d'un écopont –dit écopont du Causse des Grands Genévriers-, sis au PR 141.250 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Centre Auvergne, district A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A89, concomitamment avec ceux de création de l'Ecopont du Causse des Grands Genévriers sur la commune de Limeyrat, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre Périgueux Sud (n°15) et Mansac Terrasson (n°18),

Article 2 - Pour les chantiers courants sur l'Autoroute A89 situés entre le diffuseur de Périgueux Sud (PR116.215) et le PR 166.222 (limite départementale avec la Corrèze), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées dans l'article 2.7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 05 août 2016,

Pour la période allant du 9 janvier 2017 au 7 juillet 2017.

Article 3 - En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017 précisés dans l'article 2-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 5 août 2016, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

Les samedi 18 et dimanche 19 février 2017,
Les samedi 25 et dimanche 26 février 2017,
Le samedi 4 mars 2017,
Le samedi 8 avril 2017
Les vendredi 14, samedi 15, dimanche 16 et lundi 17 avril 2017,
Le samedi 22 avril 2017,
Les samedi 29, dimanche 30 avril et le lundi 1^{er} mai 2017,
Les mercredi 24, jeudi 25, vendredi 26, samedi 27 et
dimanche 28 mai 2017,
Les vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017.

Article 4 - La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées des travaux prennent les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 ouest et des services de gendarmerie.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, à Madame la Directrice Régionale d'Exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté.

Périgueux, le 17 JAN 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-10-013

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
de la commission communale de la ville Périgueux pour la
sécurité contre les risques d'incendie

*Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission communale de la ville
Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

Arrêté n°
portant création, composition et fonctionnement de la commission communale
de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et par décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-04-06-001 du 6 avril 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable de la sous-commission ERP IGH du 20 octobre 2016 relatif à la liste optionnelle des visites à réaliser sur trois ans ainsi que sur le tableau récapitulatif de l'implication des différents services au sein de ces différentes commissions,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF SIDPC 2015 0006 du 8 jui

Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la com de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'ince dans les établissements recevant du public.

Article 2 : La commission communale est chargée des visites d'ou ou inopinées des établissements recevant du public de 2^{ème} à la 4 5^{ème} catégorie (locaux à sommeil) à l'exception de ceux c (discothèques).

Article 3 : La commission communale pour la sécurité contre les ri de panique dans les établissements recevant du public est présid l'adjoint désigné par lui.

Article 4 : Sont membres de la commission communale pour la risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune,
- le cas échéant, sur décision du préfet, est membre le directeur la sécurité publique pour les ERP suivants tableau en annexe,
- un agent de la commune,
- un sapeur pompier titulaire du PRV2 minimum.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires représentants des services de l'Etat, membres de la comm départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs supplé: présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'

Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, toute désignée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonct spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article l de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il délibérations de la commission.

Article 6 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'artic la commission communale ne peut émettre un avis.

Article 7 : La convocation écrite est adressée aux membres c 11 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir un ayant le même objet.

Article 8 : Il est créé, au sein de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, un groupe de visite chargé de procéder aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées sur ordre du président de la commission communale.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale compétente de délibérer ultérieurement.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale comprend obligatoirement les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 minimum,
- un agent de la commune,
- Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre le directeur départemental de la sécurité publique pour les ERP suivants (voir le tableau en annexe).

Article 10 : Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission communale chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

Article 11 : Le secrétariat de la commission communale et du groupe de visite est assuré par les services municipaux.

Article 12 : Le maire de la ville de Bergerac, le sous-préfet de Bergerac, le directeur de cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 10 JAN. 2017
La Préfète

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE

Voici un tableau résumant les modifications apportées par les textes cités ci-dessous concernant la participation des forces de l'ordre aux commissions ERP.

*Le décret n°2016-1201 du 06/09/2016 portant modification du décret n°95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.
L'arrêté du 05/09/2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et panique.*

	Visites d'ouverture ou de réception de travaux après fermeture > 10 mois	Visites périodiques ou de contrôle	Visites d'ERP sous avis défavorables ou Visites inopinées
2ème et 3ème catégorie (hors types cités ci-dessous)	SDIS, Mairie, AC, DDT	SDIS, Mairie, AC	SDIS, Mairie, AC, PN
4ème et 5ème catégorie (hors types cités ci-dessous)	SDIS, Mairie, AC	SDIS, Mairie, AC	SDIS, Mairie, AC, PN
Types P (sauf discothèque)	SDIS, Mairie, AC, PN	SDIS, Mairie, AC, PN	SDIS, Mairie, AC, PN
2ème à 5ème catégorie			
Type R	SDIS, Mairie, AC, PN	SDIS, Mairie, AC, PN	SDIS, Mairie, AC, PN
2ème à 4ème catégorie			
Type R avec sommeil	SDIS, Mairie, AC, PN	SDIS, Mairie, AC, PN	SDIS, Mairie, AC, PN
5ème catégorie			
	DDT : Dir. Départementale des Territoires		
	GN : Gendarmerie Nationale		
Type P : salles de jeux	PN : Police Nationale		
Type R : établissements scolaires	PREF : Préfecture ou Sous-Préfecture		
	SDIS : Serv. Dept d'incendie et de Secours		
	AC : Agent communal		

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-17-003

avis CDAC 12 janvier Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial

Commune de BERGERAC (Dordogne)

Extension d'un ensemble commercial à Bergerac
pour la création d'un magasin Maxi Zoo

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-12-11 du 16 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI Bergerac La Cavaille, enregistrée en mairie de Bergerac le 5 octobre 2016 sous le n° PC 024 037 16 C0072, reçue par le secrétariat de la commission le 17 novembre 2016 et enregistrée le 17 novembre 2017, pour l'extension de 523 m² d'un ensemble commercial existant, situé à La Cavaille Nord sur la commune de Bergerac, pour la création d'un magasin à l enseigne Maxi Zoo ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 2 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UYa du PLU en vigueur sur la commune destinée aux activités commerciales et qu'il est compatible avec la ZACOM de La Cavaille prévue par le SCOT du Bergeracois,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un ensemble commercial existant et n'aura pas d'impact significatif sur les commerces du centre-ville ; qu'il permettra de diversifier l'offre commerciale et contribuera ainsi à limiter les déplacements vers des pôles commerciaux plus éloignés,

CONSIDERANT que les infrastructures routières sont de capacité adaptée pour absorber le flux de circulation supplémentaire généré par le commerce ; que le site est desservi par une ligne de bus et accessible par un service de transport à la demande,

CONSIDERANT que la restructuration de l'ensemble commercial améliore l'insertion paysagère et architecturale grâce à la réunification des bâtiments qui permet de leur donner une unité de façades,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Bergerac La Cavaille Nord, relative à l'extension de 523 m² d'un ensemble commercial situé à La Cavaille Nord à Bergerac, pour la création d'un magasin Maxi Zoo, portant la surface totale de vente à 1 793 m².

Ont votés favorablement :

- Mme Liliane BRANDELY, représentant le maire de Bergerac
- M. Jean-Clude PORTOLAN, représentant le président de la communauté d'agglomération bergeracoise,
- Mme Maryline FLAQUIERE, représentant le président du conseil départemental
- M. Pascal DELTEIL, président du SYCOTEB chargé de l'élaboration du SCOT
- M. Dominique BOUSQUET, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Vincent AUGIER, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs.

17 JAN 2017

Pour la préfète,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-16-001

decision CDAC 12 janvier Le Bugue



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune du BUGUE
Extension d'un commerce à l enseigne BRICOMARCHE

DECISION N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-12-12 du 16 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, par la SAS NUMAVERA, le 28 novembre 2016 et enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n° 024.16.13 D, pour l'extension de 1 345,30 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne Bricomarché sur la commune du Bugue ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 3 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune, qui permet ce type d'activité,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas une consommation de foncier supplémentaire, s'agissant essentiellement de la transformation d'une zone de stockage extérieure en surface de vente,

CONSIDERANT qu'après réalisation du projet, la fréquentation du site restera similaire et n'aura qu'un faible impact sur le flux de circulation,

CONSIDERANT toutefois la configuration des lieux permettant de sécuriser les conditions d'accès au site du BATIDRIVE par un aménagement adapté tel qu'un tourne à gauche par exemple pour les véhicules arrivant du centre-ville et l'engagement de sa réalisation à court terme,

CONSIDERANT que le projet va permettre de moderniser et diversifier l'offre commerciale du point de vente, améliorer le confort d'achat du consommateur et de ce fait, limiter les déplacements vers des pôles commerciaux plus importants,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

DECIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, par la SAS NUMAREVA, le 28 novembre 2016 et enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n° 024.16.13 D, pour l'extension de 1 345,30 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne Bricomarché sur la commune du Bugue, portant la surface totale de vente à 5 865,88 m².

Ont votés favorablement :

- M. Ludovic MARZIN, représentant le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- Mme Maryline FLAQUIERE, représentant le président du conseil départemental
- M. Dominique BOUSQUET, représentant des maires au niveau départemental
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Vincent AUGIER, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs.

Périgueux, le 16 JAN. 2017

Pour la Préfète,
Présidente de la commission
départementale d'aménagement
commercial,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-19-002

Décision portant délégation de signature



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Maison d'arrêt de Périgueux
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu la note de monsieur le Directeur Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux en date du 16 janvier 2017 nommant Nicolas CHARRIER, chef d'établissement par intérim à compter du 16 janvier 2017

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Luc MAZET, directeur placé près de la DISP de Bordeaux , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thierry JOUFFROY, lieutenant officier de détention , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUBREU Teddy, Major , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DORBEC Patrick, major , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RIMLINGER Christian, major , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. COLLERY Cédric, 1er Surveillant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. NAULET Jean Claude , 1er Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Périgueux, le 19 janvier 2017

Le Chef d'établissement par intérim

**N. CHARRIER
ADJOINT / CE
MA PERIGUEUX**

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)					X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux					X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)					X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)					X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues					X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République					X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)					X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)					X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif					X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement					X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle					X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires					X	X	X	X	X
Présence de la commission de discipline					X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs					X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur					X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline					X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires					X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions					X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire					X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention					X	X	X	X	X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1			
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

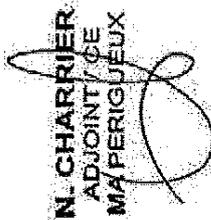
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

Fait à Périgueux, le 19 janvier 2017

Le chef d'établissement par intérim

N. CHARRIER
ADJOINT / GE
MA PERIGUEUX



UD-DIRECCTE

24-2017-01-13-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne BOIBELET Patrick

SAP815141353

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOIBELET Patrick
SAP815141353*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BOIBELET Patrick
Enregistré sous le numéro SAP815141353**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BOIBELET Patrick au statut de micro entreprise dont le siège social est situé 22 Chemin de la Tauziatte 24230 LAMOTHE MONTRAVEL,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 9 janvier 2017,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP815141353 au nom de Monsieur BOIBELET Patrick sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE

DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 13 janvier 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-01-17-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Centre Intercommunal d'Action Sociale -CIAS-
VALLEE DORDOGNE-FORET BESSEDE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal
d'Action Sociale -CIAS- VALLEE DORDOGNE-FORET BESSEDE*

SAP200064780

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**Centre Intercommunal d'Action Sociale
-CIAS- VALLEE DORDOGNE-FORET BESSEDE
Enregistré sous le numéro SAP200064780**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes VALLEE DORDOGNE - FORET BESSEDE avec effet au 1^{er} janvier 2017, par délibération n°65-0709-2016 du 7 septembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne en date du 30 mars 2016 et la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de BELVES et la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de ST CYPRIEN,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 28 octobre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29 décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame Isabelle PERREY, en sa qualité de Directrice, pour le CIAS VALLEE DORDOGNE – FORET BESSEDE, dont l'établissement principal est situé place de la Liberté - BELVES - 24170 PAYS DE BELVES,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP200064780, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas

- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 janvier 2017
 Par délégation de la Préfète,
 Et par subdélégation de la Direccte,
 La Directrice adjointe
 SIGNE
 Joëlle JACQUEMENT